

---

# ENQUÊTE PUBLIQUE

---

Projet de demande d'autorisation environnementale déposée par la **SAS Carrières Blanc**, concernant le projet d'exploitation d'une carrière de roches massives, d'une installation de broyage-concassage de matériaux et d'une station de transit de minéraux sur le territoire de la **commune de Champdor-Corcelles** dans le département de l'AIN



*photo CE*

## Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

André MOINGEON

---

**Au terme de l'enquête publique dont le déroulement est relaté dans le rapport précédent considérant :**

- ✓ que la demande consiste au renouvellement d'autoriser l'exploitation, l'extension, le défrichement, d'une carrière de roche calcaire exploitée à ciel ouvert, à sec, hors d'eau, à flanc de relief sur une surface de 60ha 91a 64ca sur la commune de Champdor-Corcelles aux lieu-dit « Chomarasses et Les Grandes Tronches ».
- ✓ que ce projet vise à réunir deux carrières préexistantes en une seule et étendre leur superficie de 20ha à près de 61ha pour une surface d'extraction d'environ 31ha.
- ✓ que l'exploitant, la SAS Carrières Blanc, souhaite accéder à de nouvelles zones de gisement de pierre marbrière appelée « Chandoré » à renommée internationale, des enrochements bruts et paysagés et des granulats pour les chantiers de travaux publics, routes, béton et industries.
- ✓ que cette entreprise, faisant partie d'un grand groupe français (les carrières du Boulonnais) possède et exploite plusieurs sites dans la région, présente les garanties financières et un savoir faire reconnu pour mettre en œuvre ce projet.
- ✓ que le rythme de production sera de 225 000t/an (350 000t/an au maximum) pour une durée de 30ans au lieu de 180 000t/an actuellement.
- ✓ que cette installation comporte également une unité de broyage et concassage de matériaux, une station de transit de produits minéraux et qu'elle accueillera des matériaux inertes à hauteur de 25 000m<sup>3</sup>/an
- ✓ que l'entreprise Carrières Blanc doit répondre à la réglementation concernant le code de l'environnement essentiellement les rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du code forestier art L342-1. Le projet nécessitera le défrichement de 13ha 31a
- ✓ qu'il y a lieu de répondre au besoin de pierre marbrière, granulats et enrochements localement et sur les territoires déficitaires limitrophes.
- ✓ qu'il y a lieu pour pérenniser cette production de pierre « Chandoré » de renommée internationale, participant à l'activité économique du secteur avec ses emplois directs et induits avec un gisement connu mais dont les réserves s'épuisent dans le périmètre actuel, d'étendre le site.
- ✓ que, du point de vue économique et environnemental, il est stratégique de favoriser le développement d'une carrière de roche massive existante, autorisée et implantée depuis plusieurs décennies dans un secteur présentant de moindres contraintes environnementales, hors des zonages de protection écologique, hors des périmètres de protection d'un captage AEP, au lieu de multiplier le nombre de sites.
- ✓ que l'exploitant envisage de diversifier ses activités en recyclant les produits issus de l'extraction et en accueillant des déchets inertes extérieurs utiles au remblaiement.

- ✓ que l'étude du dossier a fait l'objet dans un premier temps d'une « non-recevabilité » de la part du service instructeur (Dreal) et des pièces complémentaires étaient à fournir portant plus particulièrement sur la surveillance des émissions de poussières et d'un plan de gestion des déchets devant être autoportant.
- ✓ que la Mrae ainsi que le conseil national de protection de la nature (CNPP) ont souhaité plus de détails sur l'état actuel du bruit, des poussières, des milieux naturels et de la biodiversité afin de démontrer au public la bonne prise en compte de ces enjeux. Il était demandé également de prendre en compte la présence de l'ambrosie
- ✓ que le dossier a été complété et amendé avec la présentation de trois mémoires en réponse joints au dossier d'enquête publique, propositions et mesures faites par l'exploitant visant à réduire les nuisances signalées au cours de l'instruction du dossier à savoir le bruit, la poussière, la circulation des véhicules de desserte et d'exploitation et les précautions vis à vis des habitats de chauves-souris dans les lapiaz.
- ✓ que cette étude prend bien en considération la nécessité d'effectuer un déboisement afin d'augmenter la superficie d'exploitation de cette carrière
- ✓ que des zones de compensation écologique ont été établies dans des secteurs au faciès environnemental analogue et particulièrement des lapiaz que le pétitionnaire s'engage à entretenir afin que les zones d'habitat des chiroptères dans les failles ne soient pas obturées par la végétation naturelle.
- ✓ qu'une zone de 22ha est évitée dans l'exploitation et profitera au papillon « l'Appolon » et à d'autres espèces de la faune et de la flore.
- ✓ que l'étude de dangers a identifié ceux liés aux tirs de mine et à l'incendie du carburant stocké sur le site. Les effets dominos ont été étudiés également
- ✓ que l'installation ne présente objectivement aucun danger significatif pour son environnement en cas d'accident.
- ✓ que le SCOT du Bugey est favorable au maintien de l'activité extractive ainsi qu'à son développement.
- ✓ que le conseil municipal de la commune de Champdor-Corcelles a émis un avis favorable sur ce dossier à l'unanimité des votants au cours de sa séance du 25 novembre 2021 **sous réserve** d'une mise en adéquation de la redevance proportionnellement à l'augmentation de tonnage demandée comme il est stipulé dans le bail signé le 17 décembre 2015 ..
- ✓ que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) précise que ce projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
- ✓ que la direction des routes du département de l'Ain n'a pas de remarques particulières concernant le trafic de desserte de cette carrière.

- ✓ que cette carrière est située en dehors de tout site Natura 2000, Znieff, réservoir ou corridor de biodiversité et qu'elle ne se trouve pas dans le périmètre rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable.
- ✓ que le défrichement sollicité s'effectuera au fur et à mesure des besoins et s'étalera sur 30 ans et que cette activité et ses conséquences ont été prises en compte dans l'étude d'impact globale .
- ✓ que, conformément au code de l'environnement, le pétitionnaire a prévu un volet de remise en état du terrain à la fin de cessation définitive d'activité et qu'il est prévu une zone de loisirs sportifs qui complétera le développement du tourisme « vert » vers lequel s'est orientée la commune de Chamdor
- ✓ que son impact paysager est très réduit
- ✓ que l'information du public a bien eu lieu au travers les publications dans la presse et l'affichage sur la commune de Champdor-Corcelles et les communes situées dans un rayon de 3 km autour de cette carrière.
- ✓ que l'enquête s'est déroulée dans la plus grande sérénité du 18 octobre 2021 au 19 novembre 2021 soit pendant 33 jours et 4 permanences au cours desquelles je n'ai pas eu de visite.
- ✓ que les 10 contributions écrites reçues sont toutes favorables à la poursuite de l'exploitation de cette carrière dont une contribution argumentée assortie de 49 signatures
- ✓ que ces observations émanent pour la plupart du personnel ou des habitants de la commune très attachés à cette activité. Ils sont fiers du renom international porté par ce marbre « le Chandoré »
- ✓ **j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale** sollicitée, dans le cadre de législation sur les installations classées, par la SAS Carrières Blanc en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives, d'une installation de broyage-concassage de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de **Champdor-Corcelles**

Fait à Lagnieu, le 18 décembre 2021.

Le commissaire enquêteur, André MOINGEON.